

Commune de CONDILLAC (Drôme)
ARRÊTÉ du MAIRE N° 2023/28
Arrêté relatif à l'utilisation du domaine communal
Paroisse Sainte Anne de Bonlieu
Rues du vieux village

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la demande d'autorisation en date du 02 août 2023, présentée par Madame Mauricette LOUBET, membre bénévole de la paroisse Sainte Anne de Bonlieu, sise Maison paroissiale Sainte Anne de Bonlieu, 2 rue du monastère 26160 Bonlieu sur Roubion, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser dans les rues communales du vieux village, un apéritif à l'issue de la célébration qui se déroulera vendredi 04 août 2023,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de l'événement, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique,

ARRETE :

Article 1 : Sous réserve qu'elle satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Madame Mauricette LOUBET, représentante de la paroisse Sainte Anne de Bonlieu sise à BONLIEU-SUR-ROUBION, 2 rue du monastère, **est autorisée à occuper les rues du vieux village, le vendredi 04 août 2023 de 17 heures à 21 heures pour l'organisation d'un apéritif** à l'issue de la célébration.

Article 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les installations seront mises en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver la propriété publique en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Madame Mauricette LOUBET, représentant la paroisse Sainte Anne de Bonlieu-sur-Roubion

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.

Fait à CONDILLAC le 04 août 2023,
Le Maire de CONDILLAC
M. Jacky GOUTIN

